

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni le 30 septembre 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52

Présents : 43 jusqu'à 18h25 puis 44 jusqu'à 19h25, 45 jusqu'à 19h50 puis 44

Votants : 50 jusqu'à 18h25, puis 52

Secrétaire de séance : Marie-Louise GRISEL

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE (arrivée à 19h25), Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU (départ à 19h50), Michel FORGET, Danièle BROCHU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT (arrivée à 18h25), Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Isabelle MOIGN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Florence PENCHE (RIEC)

POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
 Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) jusqu'à 19h25
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE) à partir de 19h50
 Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)

DCC2021-195

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
4- SPORTS

Approbation d'attribution de fonds de concours 09 - Déconstruction -reconstruction à verser à la commune de Quimperlé (annexe)

La commune de Quimperlé a sollicité une subvention pour la démolition-reconstruction du complexe tennistique situé à Kerbertrand au sein du tissu urbain de Quimperlé en vue de remodeler complètement l'équipement sportif à savoir :

- Créer 2 nouveaux courts de padel
- Rénover les 3 courts de tennis existants pour en créer 4
- Rénover les vestiaires
- Aménager des gradins pour l'accueil du public
- Refaire le club house

Le montant de l'opération de rénovation du complexe sportif s'élève à 2 082 560 € HT avec un volet démolition/désamiantage de 47 778 €.

Le fonds de concours démolition/reconstruction s'élève donc à 47 778 €.

RENOVATION COMPLEXE TENNISTIQUE QUIMPERLE

Dépenses en € HT		Recettes	
	Montant en € HT		
Déconstruction (100%)	47 778,00 €	FDC 09 théorique	47 778,00 €
Frais annexe déconstruction			
Total déconstruction	47 778,00 €		
Coût travaux (sans demolition et sans MOE)			
	2 037 782,00 €		
Total construction	2 037 782,00 €		
		FINANCEMENT	
		2019 + 2020	220 000,00 €
		DSIL	40 000,00 €
		CR	200 000,00 €
		CD29	100 000,00 €
		FDC SPORT	112 341,00 €
		Autofinancement de la commune	1 365 441,00 €
TOTAL OPERATION	2 085 560,00 €		2 085 560,00 €
Vérification des conditions du FDC 09 :			
Participation minimale du maître d'ouvrage <i>(20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet)</i>		Condition remplie	Dépassement
Reste à charge de la commune >= participation QC		oui	- €
Application du plafond de 100 000 €		oui	
		non	
FONDS DE CONCOURS 09 APRES AJUSTEMENT :			47 778,00 €

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le versement du fonds de concours « déconstruction-reconstruction » pour la réalisation du pôle tennistique de la ville de Quimperlé pour un montant de 44.778€.
- AUTORISER le Président à signer ladite convention

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le versement du fonds de concours « déconstruction-reconstruction » pour la réalisation du pôle tennistique de la ville de Quimperlé pour un montant de 44.778€.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention

ADOPTÉ par :

51 voix POUR

1 voix CONTRE :

QUIMPERLE : Eric SAINTILAN

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20210930-D2021_195-DE

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE
CONCOURS**
Au titre des opérations de déconstruction-reconstruction

QUIMPERLE

Projet de rénovation du complexe tennistique

2021

ENTRE :

QUIMPERLE COMMUNAUTE, ci-après désignée « la communauté », communauté d'agglomération dont le siège est située 1 rue Andreï Sakharov – 29 394 Quimperlé Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Sébastien MIOSSSEC, et agissant en vertu de la délibération N° du ... /.. /....

ET :

La commune de QUIMPERLÉ, ci-après désignée « la commune », dont le siège est située à Le bourg 29 300 Mellac représentée par son Maire en exercice, Mickaël QUERNEZ, et agissant en vertu de la délibération N° du/...../....

PREAMBULE

Fonds de concours 09 - Déconstruction -reconstruction

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 30 Mars 2017, du 18 Mai 2018 et du 20 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du attribuant un fonds de concours à la commune au titre de son projet démolition-rénovation du complexe tennistique situé à Kerbertrand au sein du tissu urbain de Quimperlé en vue de remodeler complètement l'équipement sportif.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante :

La démolition – rénovation du complexe sportif en vue de :

- Créer 2 nouveaux courts de padel
- Rénover les 3 courts de tennis existants pour en créer 4
- Rénover les vestiaires
- Aménager des gradins pour l'accueil du public
- Refaire le club house

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de Quimperlé Communauté.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Quimperlé Communauté contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 100 000 Euros, équivalent au plafond du fond de concours dans la limite dans la limite de 50% du reste à charge de la commune et de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20%.

Études préliminaires de faisabilité :

Le taux d'intervention de Quimperlé communauté est fixé à 50% maximum.

Acquisitions et travaux :

Le taux d'intervention de Quimperlé communauté est fixé à :

- 50% pour les frais d'acquisition y compris les frais de notaire
- 100% pour les frais de déconstruction et de démolition et/ou de dépollution

Ces aides (étude + acquisition + travaux de démolition) sont plafonnées à 100 000 €

Elles sont plafonnées dans la limite 50% du reste à charge de la commune calculé sur le coût total de l'opération (démolition et reconstruction)

La commune ou maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Au terme de l'opération, si la part restant à charge de la commune s'avère inférieure au montant prévisionnel, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses et recettes effectivement justifiées.

Si la part restant à charge de la commune s'avère supérieure au montant prévisionnel, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond prévu au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, et afin de prendre en compte d'éventuels avenants, un dépassement de 5% maximum du reste à charge pourra être pris en compte.

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire.

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, la commune maîtresse d'ouvrage doit conserver une participation minimale de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

ARTICLE 3 : DEMARRAGE DE L'OPERATION

La commune devra démarrer les travaux dans les 18 mois suivant la date de signature de la présente convention. Dans le cas où la commune ne commencerait pas les travaux dans ces délais, la participation de Quimperlé Communauté sera annulée.

Les dépenses engagées avant la signature de la présente convention mais après la lettre d'intention seront prises en compte sous réserve de leur éligibilité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par la communauté.

En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par la communauté.

Obligations en matière de publicité

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse...).

Contrôle de la réalisation de l'opération

La commune s'engage à informer la communauté de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.

Après le terme de l'opération, la commune s'engage à maintenir la de l'équipement pour laquelle le fonds de concours a été attribué pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement des fonds de concours est conditionné à la signature d'une convention entre les 2 parties.

La commune devra transmettre les actes attributifs des subventions des cofinanceurs.

Pour les fonds de concours en investissement, les demandes de versement devront intervenir dans les 24 mois suivants la réception définitive des travaux.

Paielement et acomptes

Pour les fonds de concours en investissement dont le montant est inférieur à 10 000 €, il sera versé à la fin de l'opération en une fois. S'il est supérieur à 10 000 €, un acompte de 30 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.

Le solde interviendra à l'achèvement de l'opération sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT pour les opérations d'investissement
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable.
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de Quimperlé Communauté
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

Pour les fonds de concours en fonctionnement, la participation de Quimperlé Communauté sera versée en une seule fois sur présentation des documents suivants avant le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle a été attribué le fonds de concours :

- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de Quimperlé Communauté
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour la Communauté, le fonds de concours sera imputé au chapitre 204.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 8 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

En cas de modification ou d'abandon du projet, la commune devra en informer sans délai et par écrit la communauté.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée en cas de non-exécution des obligations par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- Non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation du projet.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT

En cas de résiliation, la communauté pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra être procédé également à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Fait à

Le

Pour Quimperlé communauté

Pour la Commune,